DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES ET EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER 1er grade

Direction des ressources humaine et de la formation
162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03

DOSSIER SUIVI :
Christine MONET-BUYSE
Service concours
Christine.monet-buyse@chu-lyon.fr

La Directrice générale par intérim,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'Arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

DECIDE

Un concours est ouvert en vue de pourvoir **69 postes de techniciens hospitaliers** aux Hospices Civils.

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

⇨ CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

28 postes ouverts dans les spécialités suivantes :

Domaine Bâtiment et génie civil

- Réalisation de travaux tout corps d'état : **2 postes**

Domaine Contrôle, gestion, installation et maintenance technique

- Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes : **4 postes**

- Installation et maintenance thermique et climatique : **2 postes**
- Maintenance de matériels et équipements mécaniques : **2 postes**

Domaine Hygiène et sécurité
- Sécurité des biens et des personnes : **3 postes**
- Hygiène et bio-nettoyage : **1 poste**

Domaine Logistique et activités hôtelières
- Gestion de la logistique : **2 postes**
- Logistique de transport : **1 poste**
- Logistique d'approvisionnement : **1 poste**
- Logistique et production pharmaceutique **: 1 poste**
- Blanchisserie et linge : **2 postes**
- Restauration et hôtellerie : **7 postes**

Peuvent candidater les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au** 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (**1er janvier 2024).**
Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

⇨ **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES :**

41 postes ouverts dans les spécialités suivantes

Domaine Bâtiment et génie civil
- Réalisation de travaux de tous corps d'état : **4 postes**

Domaine Contrôle, gestion, installation et maintenance technique
- Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes : **12 postes**
- Installation et maintenance thermique et climatique : **3 postes**
- Maintenance de matériels et équipements mécaniques : **4 postes**

Domaine Hygiène et sécurité
- Sécurité des biens et des personnes : **5 postes**
- Hygiène et bio nettoyage **: 1 poste**

Domaine Logistique et activités hôtelières
- Logistique d'approvisionnement : **2 postes**
- Logistique de transport : **2 postes**
- Blanchisserie et linge : **2 postes**
- Restauration et hôtellerie **: 5 postes**

Domaine Reprographie, dessin, documentation
- Dessin : **1 poste**

Peuvent candidater au concours externe sur titres **les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente**, dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

A – CONTENU DU DOSSIER

Pour le concours interne sur épreuves

1° **Le formulaire d'inscription*** dûment rempli.
2° **Un curriculum vitae détaillé** établi sur papier libre ;
3° **Une demande établie sur papier libre** dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
4° **Un état signalétique des services publics*** rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination*
5° **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle*** du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Pour le concours externe sur titres

1° **Le formulaire d'inscription*** dûment rempli.
2° **Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre** dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
3° **Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre** mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
4° **Les titres de formation, certifications et équivalences** ** dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
5° **Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
6° **Le cas échéant, un état signalétique des services militaires** ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
7° Si le candidat est agent de la fonction publique (contractuel, stagiaire ou titulaire**), un état signalétique des services publics***
8° **La fiche du poste occupé**.

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite par le service des concours.

* *Les documents mentionnés sont téléchargeables sur le site internet des HCL : https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere ou disponible auprès du service des concours dpas.concours@chu-lyon.fr*

*** Le dossier de demande d'équivalence de diplôme ainsi que la procédure** sont disponibles en ligne sur : https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere. Le dossier sera transmis à la DREETS par le service concours. (Celui-ci n'a pas la responsabilité de vérifier la complétude du dossier avant l'envoi).*
ATTENTION : Ce dossier ne doit pas être adressé avec le dossier de candidature au concours.

B –TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

*Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié **par courrier postal impérativement avec AR**, **au plus tard le samedi 20 janvier 2024**, **le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :*

HOSPICES CIVILS DE LYON
Direction des ressources humaines et de la formation
Service des concours
162 avenue Lacassagne – bâtiment B
69424 LYON cedex 03

N.B. : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive.
Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

ARTICLE 3 : CALENDRIER ET MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES :

⇨ CALENDRIER PREVISIONNEL DES EPREUVES : 1er semestre 2024

- **Les épreuves d'admissibilité : mars 2024**
- **Les épreuves d'admission : du 13 mai au 14 juin 2024**

⇨ MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

Concours interne sur épreuves

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :
1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.
Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.
Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.
Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les

missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).
En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.
Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.
Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Concours externe sur titres

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.
Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).
La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).
Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.
A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

⇨ PROGRAMME DES EPREUVES

Les programmes des épreuves du concours interne sur épreuves et externe sur titres correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à l'une des spécialités.

ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier

1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.
Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

ARTICLE 5 : RESULTATS

Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone. Ils sont diffusés aux BP des Hospices Civils de Lyon et le cas échéant à l'établissement extérieur concerné par le concours, pour affichage, et publiés sur le site internet des Hospices civils de Lyon https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere
Les candidats sont informés de la mise à disposition de la liste des lauréats dès publication sur le site.
Chaque candidat recevra par courrier à son domicile les résultats le concernant.

NB : Les personnes nommées dans le corps des techniciens hospitaliers à la suite d'un recrutement par concours sont tenues de suivre une formation d'adaptation à l'emploi ; cette formation d'adaptation à l'emploi doit être achevée à l'issue de l'année qui suit la nomination.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, ***la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.***

La SDessi est aussi susceptible d'interroger le candidat au concours, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours *dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114.* ***Les réponses apportées par le candidat sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.***

L'anonymat et la confidentialité des réponses du candidat sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », la présentation détaillée du projet sur le page peut être consultée : https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant le candidat. *Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD),* ***le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.***

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. ***Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.***

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances peut être contacté à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Il est également possible d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

Lyon, le 11 décembre 2023

~~La directrice adjointe des ressources humaines et de la formation~~

~~Julie CHAPTIER~~

La Directrice des ressources humaines et de la formation

Léa GUIVARCH